

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
COMMUNE D'AUXERRE**

CONTOURNEMENT SUD D'AUXERRE - LIAISON RN6-RN151

NOTICE EXPLICATIVE

❖ **SOMMAIRE**

PRÉAMBULE

1. PRÉSENTATION DU PROJET

**2. MAÎTRISE FONCIÈRE - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE
COMPLÉMENTAIRE**

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

4. CONCLUSION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

PRÉAMBULE

Le projet de contournement sud d'Auxerre – Liaison RN6-RN151 a fait l'objet d'une enquête publique du 19 septembre 2011 au 20 octobre 2011 pour aboutir à sa déclaration d'utilité publique le 11 avril 2012 prorogée par arrêté préfectoral le 29 décembre 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 11 avril 2022.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Contexte des déplacements

La commune d'Auxerre se positionne sur l'axe Paris-Lyon (A6). Les deux sorties d'autoroutes situées à proximité immédiate de la ville en assurent une desserte efficace. Le réseau de routes nationales et départementales (RN6, RN77, RN151, RD84, RD965, RD239, RD89 et RD606) est structuré en étoile autour d'Auxerre. Cette organisation génère certains problèmes, parmi lesquels l'engorgement des axes routiers à l'intérieur de la ville.

Actuellement, le trafic en provenance et à destination de l'Ouest et du Sud-ouest de l'agglomération auxerroise empruntant la route de Clamecy (RN 151) et la route de Toucy (RD 965) se fait par les zones et boulevards urbains. De plus, les échanges périurbains sont également assurés par le passage au niveau des zones urbanisées.

Ce trafic, relativement élevé, jusqu'à 6 500/7000 véhicules par jour sur les RD965 et RN151 aux portes de la ville, comprend une partie importante de poids lourds (jusqu'à 10%). De ce fait, il génère un certain nombre de nuisances à l'intérieur d'Auxerre : pollution, nuisances sonores, phénomènes de bouchons en heures de pointe, problèmes de sécurité des riverains, dégradation des espaces urbains...

L'évolution prévisible de la circulation va encore accroître le phénomène dans les années à venir.

1.2. Définition du programme d'aménagement

La concertation menée avec les collectivités dans le cadre du Dossier de Voirie de l'Agglomération (DVA) auxerroise a conclu fin 2000 à la nécessité de création d'une déviation au sud d'Auxerre venant se raccorder sur l'actuelle déviation Est.

Le programme d'aménagement intitulé « Contournement Sud d'Auxerre » a pour objectif de relier l'extrémité Sud de la déviation de la RN6 (carrefour Sainte-Nitasse), la voie romaine (RD 239) jusqu'à la route de Clamecy (RN151) et la route de Toucy (RD 965).

Les objectifs de l'aménagement du Contournement Sud d'Auxerre sont multiples :

- **Rééquilibrer le territoire auxerrois en reliant le Sud auxerrois au péage A6 Sud ;**
- **Apporter une interconnexion du réseau viaire de l'agglomération et améliorer l'accessibilité des sites multimodaux ;**
- **Préserver le temps d'accès aux fonctions urbaines et développer des modes alternatifs à la voiture ;**
- **Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants, en déviant le trafic de transit au niveau d'Auxerre, Augy, Champs sur Yonne, Orgy (hameau de Chevannes), d'une part, en augmentant la sécurité et en diminuant la pollution automobile et les nuisances sonores en zone urbanisée, d'autre part ;**

- **Offrir la possibilité de retravailler les voiries dans la ville pour favoriser les modes doux, augmenter l'efficacité des transports en commun et redonner des espaces à la vie urbaine (commerce, service, cheminement, qualité des espaces).**

1.3. Consistance de l'opération

Le projet concerne la construction d'une voie routière au Sud de l'agglomération d'Auxerre, consistant en la construction d'un barreau neuf entre le carrefour Sainte- Nitasse (RN6) et la RN151.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

2. MAÎTRISE FONCIÈRE – PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

L'objet du présent dossier vise à recueillir les observations des personnes intéressées sur :

- la limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement ;
- la recherche des propriétaires et titulaires des droits réels.

Le plan parcellaire (pièce n°2 du présent dossier) indique les limites d'emprises et les parcelles concernées par l'aménagement. L'état parcellaire (pièce n°3 du présent dossier) a pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise disponibles et la surface restant des parcelles concernées.

Le projet s'étend sur 32 parcelles dont 5 sont propriété de la commune d'Auxerre et correspond à 12 comptes fonciers.

Les parcelles concernées se trouvent uniquement sur la partie située entre la RD163 et la RN6. En effet, de la RD163 à la RN151 un AFAF (aménagement foncier agricole et forestier) est actuellement en cours.

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'enquête parcellaire (articles L 132-1 à L 132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Article L132-1 : L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Article L 132-2 : Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-7, le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisoire.

Article L 132-3 : L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'Etat au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L 132-4 : En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Le déroulement de l'enquête parcellaire (articles R131-1 à R 131-10 suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique):

Article R 131-1 : Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement.

Article R 131-2 : Lorsque l'enquête parcellaire est conduite concomitamment à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 111-2. Dans les autres cas, leur indemnisation est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 134-18 à R. 134-21 du code des relations du public et de l'administration.

Article R 131-3 : I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

Article R 131-4 : I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R 131-5 : Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

Article R 131-6 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article R 131-7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article R 131-8 : Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R 131-9 : A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Article R 131-10 : Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4.

4. CONCLUSION

Au vu de l'ensemble des éléments qui ont été exposés, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sollicite de Monsieur le Préfet du Département de l'Yonne la prise d'un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, dans le cadre du projet de contournement sud d'Auxerre – Liaison RN6-RN151.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE
L'ECONOMIE
ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF- DCCP-2012 - 0105

Déclarant d'utilité publique le contournement Sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat - direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles de L11-1 et suivants et de R11-1 et suivants;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation dans les transports intérieurs ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne en date 22 décembre 2010 ;

VU le plan local d'urbanisme adopté par la commune d'Auxerre en date du 29 mars 2004 et modifié le 19 janvier 2010 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 15 avril 2011 relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxerre avec l'opération de contournement Sud d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF DCP –2001 – 0289 en date du 10 août 2011 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de contournement Sud d'Auxerre - liaison RN6-RN 151 et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat - direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne du lundi 19 septembre 2011 au jeudi 20 octobre 2011 inclus ;

VU le dossier d'enquête ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 avril 2011 ;

VU les pièces constatant qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique a été, par les soins de M. le préfet, publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et dans « La Liberté de l'Yonne » et rappelé les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les mairies d'Auxerre, d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy et sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant la durée de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DCP 2011 - 354 du 7 octobre 2011 portant prorogation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre – liaison RN6 –RN151 et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement (DREAL) de Bourgogne, jusqu'au jeudi 3 novembre 2011 inclus suite à la demande du président de la commission d'enquête;

VU les pièces constatant que l'avis de prorogation de l'enquête publique a été publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les mairies d'Auxerre, d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy et sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique jusqu'au 3 novembre inclus et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant la durée de la prorogation de l'enquête publique ;

VU les pièces constatant qu'un avis faisant connaître au public la prorogation de l'enquête publique a été, par les soins de M. le préfet, publié avant le début de celle-ci, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et dans « La Liberté de l'Yonne ».

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Auxerre a émis dans sa délibération du 16 février 2012, un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique concernant la prise en compte de ce projet ;

CONSIDERANT le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement Sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151, le classement et le déclassement de voirie et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.- direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne conformément au plan et document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci- annexé (1).

ARTICLE 2 : L'Etat - direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L123-14 à L123-26, L352-1, R123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auxerre conformément au plan et document annexé au présent arrêté (2).

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

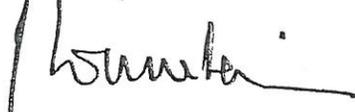
ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera :

- affichée pendant 2 mois dans les mairies d'Auxerre d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal local
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, les maires des communes d'Auxerre, d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête et au juge de l'expropriation.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

11 AVR. 2012



Jean-Paul BONNETAIN

(1) et (2) Les plans et documents mentionnés au présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques - service de l'économie et de l'environnement
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Service Transports – 19bis/21 Boulevard Voltaire BP 27805 – 21078 DIJON CEDEX

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-DCPP- 2012-0105
DU 11 AVRIL 2012
EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

- Améliorer le cadre de vie des riverains par le détournement du trafic de transit au niveau d'Auxerre, Augy, Champs sur Yonne et Orgy en diminuant les nuisances sonores et la pollution automobile
- Améliorer la sécurité routière
- Offrir la possibilité de retravailler les voiries dans la ville pour favoriser les modes doux et augmenter l'efficacité des transports en commun et redonner des espaces à la vie urbaine (commerce, service, cheminement, qualité des espaces.
- Préserver les temps d'accès aux fonctions urbaines et développer des modes alternatifs à la voiture
- Rééquilibrer le territoire auxerrois en reliant le sud d'Auxerre au péage de l'autoroute A6 sud
- Apporter une interconnexion du réseau viaire de l'agglomération

annexé à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0105

Ministère de l'Écologie, du développement durable,
des Transports et du Logement



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

Service Transports
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Contournement Sud d'Auxerre
Liaison RN6 - RN151

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan général des travaux

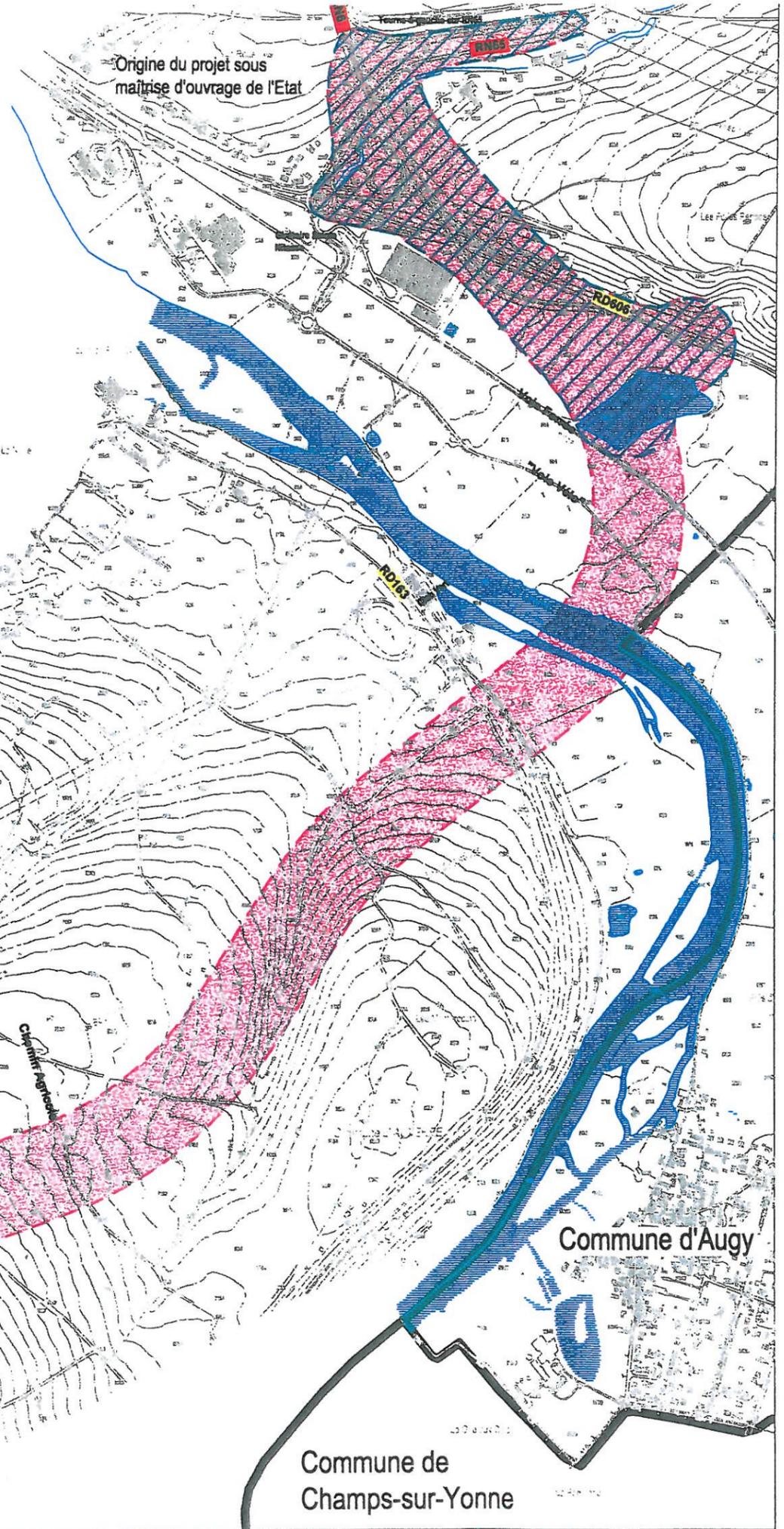


-  Limite de commune
-  section courante soumise à l'enquête publique
-  Zones d'échanges soumises à l'enquête publique



Commune d'AUXERRE

DÉPARTEMENT DE YONNE
Canton de Auxerre





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016- 0748
du 28 DEC. 2016

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0105 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUXERRE pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0105 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUXERRE pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'État ;

VU le courrier du 8 décembre 2016 par lequel le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sollicite du préfet de l'Yonne la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Auxerre ;

CONSIDERANT que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ne seront pas réalisées dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expirent le 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale afin de permettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0105 du 11 avril 2012, sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 avril 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois en mairie d'Auxerre, d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Auxerre, d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 Rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.